



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le 30 décembre 2013

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

**Installation de sciage, rabotage et traitement de bois**

**SARL GALLIEN ET FILS**  
Scierie

**ZA de La Marelle**  
**CRAPONNE-SUR-ARZON**

Le projet d'exploiter une installation de sciage, rabotage et traitement des bois sur la commune de Craponne-Sur-Arzon, présenté par la Société GALLIEN ET FILS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R.512-2 du code de l'environnement, la Société GALLIEN ET FILS demande à monsieur le préfet de la Haute-Loire l'autorisation d'exploiter une installation, relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce dossier a été jugé recevable le 24 octobre 2013.

Selon l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 7 novembre 2013. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne. Les articles R.122-5 et R.512-8 du CE définissent le contenu de l'étude d'impact.

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 7 novembre 2013. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-9 du code de l'environnement.

**I- Présentation du projet :**

**1 - Le pétitionnaire :**

Raison sociale : SARL GALLIEN ET FILS  
Adresse du siège social : Le Bourg 43500 JULLIANGES  
Adresse de l'installation : ZA de La Marelle 43500 CRAPONNE-SUR-ARZON  
Code APE : 1610A  
N° SIRET : 586 550 295 00016 RCS Le Puy  
Gérant : Monsieur Fabien CENZATO  
Téléphone : 04 71 03 23 68  
Télécopie : 04 71 03 38 49  
Nombre de salariés du site : 12

La société GALLIEN ET FILS exploite une installation de travail et de traitement des bois sur la commune de Jullianges depuis 1965 et dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 29 octobre 1996. Elle a, pour permettre l'agrandissement et la modernisation de son outil de production, décidé la création d'une unité de sciage, rabotage et traitement des bois sur la zone d'activité de La Marelle sur la commune voisine de Craponne-sur-Arzon. La surface consacrée aux différentes activités passera de 2,5 ha environ à 6,3 ha environ.

## 2 – Localisation du site :

Le lieu d'implantation du projet est situé en zone AUi du Plan Local d'Urbanisme, sur des parcelles en cours d'aménagement (extension de la zone d'activité de La Marelle), le long de la route départementale RD1 Le Puy-en-Velay - Craponne-Sur-Arzon.

## 3 – Description du projet :

Le projet comprend :

- un bâtiment de sciage disposant d'un auvent abritant l'installation de traitement des bois ;
- un bâtiment abritant une raboterie ;
- une plate-forme en enrobé autour des bâtiments pour recevoir les installations du parc à grumes, les boxes de récupération des sciures et des plaquettes et les stocks de produits finis ;
- une plate-forme de 15 300 m<sup>2</sup> de stockage de grumes, en remblai compacté.

Les installations de travail du bois d'une puissance électrique installée de 1 300 kW permettront de produire 600 m<sup>3</sup> de sciage par jour et autant de produits connexes (sciures, plaquettes et écorces).

L'installation de traitement des bois comporte un bac de traitement avec 15 m<sup>3</sup> de solution de préservation des bois permettant de traiter moins de 50 m<sup>3</sup>/j de bois. Le stockage des bois traités ne dépassera pas le volume des produits finis.

## 4 – Situation réglementaire et tableau des activités :

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D DC,NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2410	a	A	Atelier où l'on travaille le bois	Machines de travail du bois	Puissance installée des machines	Mini : 200 kW	1 300 kW
2415	1	A	Installation de mise en œuvre de produits de préservation des bois	Bac de trempage de bois avec 15 m <sup>3</sup> de solution de traitement et stockage d'1 m <sup>3</sup> de produit pur de traitement	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	Mini : 1 000 l	16 000 l
1532	2	D	Dépôts de bois secs ou matériaux combustibles analogues	Stockage des grumes, sciages et produits connexes	Volume total susceptible d'être présent	Maxi : 20 000 m <sup>3</sup>	3 000 m <sup>3</sup>
1172		NC	Stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques	stockage de produit pur de traitement en conteneur de 1 m <sup>3</sup> et solution à 10 % dans un bain de 15 m <sup>3</sup>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	maxi : 20 t	16 t

Rubrique	Alinéa	AS,A ,D , DC,NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Cuve aérienne de 3 000 l de gazole non routier	Capacité équivalente	Maxi : 10 m <sup>3</sup>	0,6 m <sup>3</sup>
1435		NC	Station-service	Poste de distribution de gazole non routier	Quantité annuelle équivalente distribuée	Maxi : 100 m <sup>3</sup> /an	12 m <sup>3</sup> /an
3700		NC	Installation de mise en œuvre de produits de préservation des bois	Bac de trempage de bois	volume de bois susceptible d'être traité	75 m <sup>3</sup> /j	50 m <sup>3</sup> /j

**(1) Régime :**

A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé).

La directive européenne IED, qui impose le recours aux meilleures technologies disponibles, ne s'applique pas au projet, compte tenu de la capacité de traitement.

Les activités de traitement de bois soumises à autorisation sont concernées par la mise en place de garanties financières pour permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, d'assurer la mise en sécurité du site. L'exploitant a fourni au préfet de la Haute-Loire sa proposition de calcul du montant des garanties financières, conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination du montant des garanties financières. Des corrections et des compléments seront demandés à l'exploitant au cours de l'instruction afin de proposer un montant conforme à la réglementation.

**II – Les principaux enjeux environnementaux :**

Les principaux enjeux de la zone d'étude sont :

- la préservation de la qualité de l'air (poussières) ;
- la protection de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines) : ruisseau des Galandres, affluent de l'Ance ;
- la maîtrise des risques (incendie) ;
- la préservation du cadre de vie (enjeu paysager, santé et bruit). Le projet se situe en zone d'activité en cours d'extension. Les plus proches habitations sont à 100 m de la clôture du site.

**III - Qualité du dossier de demande d'autorisation :**

**A- Constitution du dossier de demande :**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier d'une demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 définissent celui de l'étude d'impact et l'article R.512-9 celui de l'étude de dangers.

Le dossier comprend bien formellement tous les éléments demandés dans les articles précités, ainsi qu'une démonstration de l'absence d'incidence sur les 3 sites Natura 2000 les plus proches du site en application du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 (R.414-19 à R.414-26).

L'étude des dangers, conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, s'avère satisfaisante. Une analyse du risque foudre sera réalisée conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

Le dossier présente les conditions de cessation d'activités avec la remise en état du site compatible avec un usage futur industriel.

Pour justifier son projet, le pétitionnaire évoque successivement :

- le choix du site : pour assurer le développement et la modernisation de la scierie existante sur un site trop exigu, la création d'une nouvelle unité au sein de la zone d'activités de La Marelle a été retenue ;

- la proximité des massifs boisés : le déplacement de quelques kilomètres ne modifie pas l'approvisionnement dans les massifs boisés abondants dans un rayon de 50 km ;
- la proximité des installations de valorisation : l'implantation de la nouvelle scierie à moins de 100 m d'une installation de valorisation des connexes de scierie est un avantage certain.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent de manière claire, illustrée et lisible tous les éléments du dossier. Toutefois, ils ne sont pas assez mis en valeur, car intégrés au sein de chaque partie.

## B – État initial, analyse des impacts du projet et mesures envisagées pour les limiter, les réduire ou les compenser.

### **a) État initial**

L'étude d'impact a été réalisée sur la base d'un état initial correspondant à un site aménagé, avec des enjeux modérés. Elle ne comprend pas d'élément de description de la faune, flore et habitat au motif qu'ils ont été pris en compte lors de l'aménagement de la zone d'activités de La Marelle. Par ailleurs, dans cette première partie, des informations sur les impacts et les mesures sont délivrées, anticipant les chapitres suivants de l'étude d'impact.

Il y a lieu de préciser qu'au stade du dépôt de la demande d'autorisation, les terrains d'assiette du projet ont été entièrement aménagés.

Le site retenu est situé hors de zonages de protections réglementaires et inventaires relatifs aux espaces naturels, aux sites et paysages et aux monuments historiques.

#### **1- Faune-flore**

Les sites Natura 2000 les plus proches sont décrits et concernent : les sites linéaires à moules perlières des rivières Ance et Arzon respectivement à 2 km et 900 m, la Zone Spéciale de conservation "Gorges de l'Arzon" à 6 km et la Zone de Protection Spéciale des oiseaux "Gorges de la Loire" à 6-9 km. L'évaluation des incidences produite au dossier conclut à une absence d'incidence du projet sur ces sites.

La description de la faune, de la flore et des habitats existants avant le défrichement et l'aménagement de la zone ne figure pas dans le corps de l'étude d'impact, ni en annexe qui aurait pu contenir le document du dossier loi sur l'eau de l'aménagement de la zone traitant de cette question.

#### **2- Eaux souterraines et superficielles**

Le projet repose sur la partie supérieure de la formation granitique relativement imperméable qui renferme un réservoir aquifère circulant au sein de la zone d'altération du socle.

L'alimentation en eau potable de la commune de Craponne-Sur-Arzon se situe hors de son territoire. Le site d'intérêt est à plus de 5 km des captages AEP les plus proches (Julliangues, Saint-Jean-d'Aubrigoux et Sauvessanges) et hors de leurs périmètres de protection.

Le ruisseau "des Galandres", à 1 000 m en aval du site, constitue le milieu récepteur des rejets des eaux pluviales de la zone d'activité. Le dossier ne fait état d'aucune information sur l'objectif du SDAGE fixé pour cette masse d'eau, signalant que les mesures correctives et compensatoires sont présentes dans le dossier de demande d'autorisation réalisé au titre de la loi sur l'eau, sans le joindre en annexe.

#### **3- Air**

L'analyse de l'état initial ne comporte pas de mesures in-situ, mais signale le rejet de l'usine de fabrication de granulés de bois située à proximité.

Le dossier prend comme référence la rose des vents du Puy-Loudes caractérisée par des vents prédominants de Nord/Nord-Ouest et Sud/Sud-Est, conformes aux observations locales.

#### **4- Bruit**

Il n'a pas été procédé à des relevés sonométriques sur la zone d'implantation du projet. Le dossier indique l'absence de source sonore identifiée au droit du futur site, tout en signalant une activité de broyage extérieure au sein de l'usine de fabrication de granulés de bois.

## **5- Paysage**

Le projet est situé en limite Nord d'une zone rurale, à proximité du bourg de Craponne-sur-Arzon.

La sensibilité du site n'est pas évaluée, toutefois la proximité de la route départementale Le Puy-Craponne-sur-Arzon est notée.

## **6- Patrimoine (monuments – AOC)**

La commune de Craponne-sur-Arzon comprend de plusieurs monuments inscrits situés à plus de 1 km du projet. Elle fait partie des zones géographiques relatives aux IGP volailles d'Auvergne, du Velay et du Forez et porc d'Auvergne. L'aménagement de la zone d'activités a fait l'objet d'un rapport de diagnostic archéologique par la DRAC, levant toute contrainte archéologique.

## **7- Autres enjeux**

L'usage du site est compatible avec le PLU de la commune de Craponne-Sur-Arzon .

### **Conclusion de l'état initial des lieux**

L'analyse de l'état initial aurait mérité d'être davantage approfondie pour les aspects eau et bruit. La description des éléments faunistiques et floristiques, réalisée par le dossier d'aménagement de la zone, aurait pu être rappelée.

### **b) Impacts du projet**

Suite à l'état initial, et toujours par rapport aux enjeux cités en partie II, le dossier analyse les principaux impacts du projet sur les différentes composantes environnementales y compris en phase de construction. Il prend en compte les incidences directes et indirectes de l'installation sur l'environnement. En ce qui concerne les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus au titre de l'article R.122-5-II-4 du code de l'environnement, le dossier ne fait état d'aucun projet ayant fait l'objet d'un avis ou d'une décision. On note dans cette partie, la proposition de mesures de réduction des impacts, objet du prochain chapitre.

### **1- Espaces naturels-Faune-flore**

Le dossier distingue la phase travaux de la phase exploitation. Les impacts sont qualifiés de non-significatifs. Toutefois, leur évaluation s'avère très rapide et généraliste.

### **2- Eaux souterraines et superficielles**

#### **Eaux souterraines**

Le dossier n'aborde pas l'impact sur les eaux souterraines. Toutefois, il consacre un chapitre sur les sols où sont abordées les notions de biodégradabilité ou de fixation des substances chimiques de traitement des bois. Il s'avère que celles-ci ont des comportements contrastés : certaines sont fortement biodégradables (IPBC), une est absorbée par le sol et donc peu présente sous forme dissoute (cyperméthrine) et d'autres sont susceptibles d'être absorbées et sont modérément solubles (propiconazole et tébuconazole).

#### **Eaux superficielles**

Les rejets d'eaux concernent les eaux pluviales des toitures et des voiries et les eaux sanitaires, l'installation de travail et de traitement des bois ne générant pas d'effluent.

Les eaux pluviales des plate-formes étanches peuvent se charger d'hydrocarbures ou de produits de traitement des bois. Les surfaces imperméabilisées représentent 2,60 ha. La compatibilité avec le SDAGE a été prise en compte dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités de La Marelle qui dispose d'un bassin de lissage des eaux pluviales de 4 500 m<sup>3</sup>, avec un débit de fuite conforme. Toutefois aucun calcul n'est présenté pour son dimensionnement. Cet ouvrage a été autorisé par arrêté préfectoral du 24 octobre 2012.

Les eaux sanitaires ne présentent pas de risques de contamination aux produits de traitement, les opérations étant essentiellement mécanisées et les opérateurs disposant de gants.

La consommation d'eau est estimée à 100 m<sup>3</sup>. Elle ne couvre pas la totalité des besoins de dilution du produit de traitement des bois, l'utilisation de l'eau de toiture étant prévue.

### **3- Air**

Les rejets dans l'air concernent essentiellement les émissions de sciures et de poussières liées au travail du bois. Elles sont souvent grossières et humides, limitant leur dispersion. Elles sont collectées au niveau de chaque poste de travail et stockées en box pour être régulièrement évacuées en valorisation matière ou énergétique. Une valeur limite d'empoussièrerie des locaux de travail est fixée par le code du travail. Toutefois, vis-à-vis des riverains, les valeurs guide de l'OMS ne sont pas présentées et les flux annuels en PM10 et PM2,5 ne sont pas évalués.

En ce qui concerne le produit de traitement des bois, il ne contient pas de composés volatils, la seule valeur toxicologique de référence concerne l'ingestion du produit.

### **4- Bruit**

Les sources de bruit principal sont identifiées : les opérations de manutention des bois, de chargement et de déchargement des camions et d'écorçage des grumes en extérieur et les autres activités de sciage et d'usinage à l'intérieur d'un bâtiment. Cependant seul le niveau sonore d'une écorceuse est évalué à 75 dB(A), ainsi que son atténuation au regard de sa distance aux premières habitations permettant d'obtenir 35 dB(A) dans la zone à émergence réglementée, ce qui s'avère très partiel pour une évaluation des niveaux sonores du projet.

### **5- Trafic**

Le flux généré par le site sur la voirie publique RD 1 est évalué à 15 camions et 40 véhicules légers par jour. Toutefois, l'impact en pourcentage de trafic est absent. Le nombre d'engins de manutention n'est pas précisé.

### **6- Déchets**

Les filières de valorisation ou d'élimination des déchets et produits de l'installation (sciures, plaquettes, écorces et boues de traitement des bois) sont présentées avec les quantités en jeu.

Pour les déchets du travail du bois, leur valorisation est assurée à 100 % et à proximité immédiate par l'usine de fabrication des granulés de bois (sciures et plaquettes pour les granulés bois et écorces et plaquettes pour le séchage des sciures).

Pour les déchets du traitement des bois, il s'agit de déchets dangereux, dont l'élimination s'accompagne d'un bordereau de suivi de déchets.

### **7- Risques**

L'étude des dangers a identifié, par le retour d'expérience, les risques majeurs : incendie dans les installations de travail du bois et pollution des sols pour l'installation de traitement des bois et le stockage d'hydrocarbures. Le risque est lié essentiellement aux défaillances matérielles, aux anomalies d'organisation, aux défaillances humaines et à la malveillance. Les zones à risques ont été localisées. Une analyse préliminaire des risques permet de recenser l'ensemble des phénomènes dangereux, les mesures de prévention, de secours et de protection et de quantifier la gravité, la probabilité et la cinétique des phénomènes. Les événements majeurs ont fait l'objet d'une évaluation quantifiée des effets. Ainsi les incendies au niveau des emprises des zones de découpe sous le bâtiment de sciage et du stockage de grumes, des produits finis et des déchets de sciage ont été modélisés. Les effets irréversibles sont contenus à l'intérieur des limites de l'installation et les effets dominos sont évités.

### **8- Paysage**

L'impact visuel de l'installation est présenté de manière succincte par la description des deux bâtiments, en particulier leur hauteur et leur bardage en bois et par réalisation des haies et des aménagements paysagers prévus pour la zone d'activités de La Marelle. Les espaces verts, selon le règlement de la zone, doivent s'étendre sur 25 % de son emprise.

## **Conclusion sur l'impact du projet**

L'analyse des impacts apparaît moyenne, en particulier par le manque de quantification des niveaux sonores et des flux de poussières.

### **c) Mesures envisagées**

Au vu des impacts réels ou potentiels décrits, le dossier présente les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet, peu en phase chantier et davantage en phase d'exploitation. Ces mesures sont relativement adaptées à l'analyse de l'environnement qui a été faite et aux effets potentiels du projet, et peuvent se résumer ainsi :

### **1- Faune-flore**

Les mesures prises pour la maîtrise des effluents vers le milieu naturel contribuera à la préservation des espèces aquatiques. Des travaux sont prévus pour réduire, voire compenser les atteintes au site : engazonnement des espaces verts et des talus et plantation arborée et arbustive à base d'essences locales : pin sylvestre et feuillus. Toutefois, leur emprise n'est pas clairement définie dans le dossier.

### **2- Eaux souterraines et superficielles**

Les eaux pluviales des plate-formes imperméabilisées transiteront par un séparateur d'hydrocarbures de classe I, dimensionné de façon à garantir un rejet de moins de 5 mg/l et à traiter 20 % du débit maximum collecté (présence d'un déversoir d'orage) et seront collectées dans le bassin de lissage, d'une capacité utile de 4 000 m<sup>3</sup>, de la zone d'activité.

Le risque de pollution des eaux par le produit de traitement des bois et les hydrocarbures est réduit par les mesures suivantes :

- bac de traitement avec indicateur de niveau, disconnecteur sur l'arrivée d'eau, disposant d'une rétention avec dispositif d'alarme en cas de débordement, le tout placé sur une dalle étanche avec rétention constituée par un mur d'1 m de haut et dispositif de récupération des égouttures et sous abri ;
- stockage du produit pur de traitement dans les mêmes conditions ;
- protocole de traitement avec phase d'égouttage optimisé pendant au moins 4 h au-dessus du bac
- zone de stockage des bois égouttés sous le même abri que le bac ;
- dispositifs de rétention des produits pétroliers sous abri.

Une auto-surveillance des rejets d'eaux pluviales est proposé par le porteur de projet.

Une surveillance des eaux souterraines, conformément à la réglementation, est envisagée à l'aide de trois piézomètres, dont l'implantation figure sur un plan de masse.

Les eaux sanitaires seront dirigées vers la station d'épuration urbaine de Craonne-sur-Arzon.

### **3- Air**

Le revêtement des voiries et d'une partie des zones autour des bâtiments et les dispositifs de récupération et de stockage des sciures et leur évacuation fréquente et courte sont les principales mesures prévues pour limiter les nuisances liées aux poussières. Toutefois, la description des installations de dépoussiérage et de leur efficacité est absente.

Les rejets de combustion des véhicules seront limités par la vitesse réduite de circulation sur le site.

### **4- Bruit**

Pour limiter les bruits générés par l'activité, les outils de sciage et de rabotage seront placés à l'intérieur des bâtiments, les opérations d'écorçage et de manutention au niveau du parc à grumes à l'extérieur seront localisées à l'Ouest du bâtiment de sciage, limitant ainsi leur perception au niveau des zones à émergence réglementée situées à l'Est et l'entretien régulier du parc de machines et du matériel roulant sera réalisé. Le travail ne s'effectuera que de jour.

### **5- Risques**

Pour éviter les effets létaux significatifs à l'extérieur du site et les effets dominos internes, l'implantation des différents stocks de bois et de carburants a été déterminée en volume, hauteur et distances vis à vis des bâtiments, des autres stocks et des limites de propriété.

Les besoins en eau de lutte contre l'incendie ont été évalués et sont disponibles avec les 3 poteaux incendie les plus proches et la réserve incendie de 1 500 m<sup>3</sup> de la zone d'activité, à 50 m du bâtiment. La récupération des eaux d'extinction sera assurée par le bassin de lissage des eaux pluviales de la zone d'activités muni d'une vanne pompier disposant d'une capacité utile de 4 000 m<sup>3</sup>.

Six robinets d'incendie armés, des murs coupe-feu au droit des bureaux et des boxes sciures et plaquettes, un système de désenfumage et un dispositif de cantonnement des fumées seront présents dans le bâtiment de sciage et des extincteurs en nombre suffisant dans les 2 bâtiments.

#### **6- Paysage**

L'intégration des bâtiments respecte le règlement de la zone d'activité. En outre, une haie sera plantée en limite de propriété.

Les mesures prévues sont satisfaisantes au vu du contexte des lieux et devront faire l'objet de prescriptions détaillées.

#### **C – Conclusion sur la qualité du dossier de demande d'autorisation**

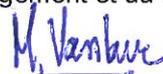
Le dossier présente une description des conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, ainsi que des dispositifs de prévention des pollutions de l'air, de l'eau et des sols.

Le dossier comprend formellement les différentes parties. L'évaluation des impacts dus aux poussières et surtout au bruit apparaît insuffisamment quantifiée et les mesures proposées assez généralistes. Des mesures de bruit au démarrage des installations doivent être prévues.

#### **IV - Prise en compte de l'environnement par le projet :**

Le projet a bien identifié les principaux enjeux environnementaux du site, en particulier ceux liés à l'environnement humain et l'environnement naturel. Les mesures proposées auraient méritées d'être davantage décrites au regard des enjeux, notamment pour le bruit et les poussières, même si celui-ci génère de faibles niveaux d'émissions dans l'environnement et si la sensibilité du site s'avère moyenne.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Hervé VANLAER